ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

# DECISION N°2018-0422

# DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

# EN DATE DU 20 JUIN 2018

# PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT) A USAGE PRIVE

# PAR LA SOCIETE AFRICA CONNECT


Conseil de Régulation : 31 Av Nogués, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

**Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

**Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

**Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par les Décrets n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

**Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

**Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

**Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Vu** la Décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868-870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets ;

**Vu** la Lettre en date du 15 janvier 2018 de la société AFRICA CONNECT relative à sa demande d'autorisation pour l'exploitation d'un réseau IoT à Abidjan ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que le 29 janvier 2018, la société AFRICA CONNECT, SARL, au capital de cents millions (100.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Il-Plateaux, Avenue Emile Boga Doudou, Immeuble LG, 01 BP 8147 Abidjan 01, +225 22 51 44 70 / +225 07 07 70 31, immatriculée au Registre du Commerce et

du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-3317, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau pour l'Internet des Objets (IoT) à usage privé ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent essentiellement sur la vente de services et de produits issus des télécommunications/TIC ;

Que le réseau IoT sera déployé avec la technologie « LoRa » pour la fourniture de services de géolocalisation et de traçabilité des véhicules de ses clients ;

Que la technologie « LoRa » :

- est une technologie mondiale de l'internet des objets dite : « LPWAN : *Low Power Wide Area Network* », développée par la société SEMTECH et soutenue par les opérateurs mobiles français ORANGE et BOUYGUES TELECOM ;
- permet de connecter des objets et capteurs du monde physique au monde numérique, en envoyant des messages de l'ordre de 242 octets maximum sur de longues distances à des débits adaptable en fonction de la situation de l'objet (0,3 à 50 kb/s), avec un très faible besoin énergétique (durée de vie des batteries allant jusqu'à 105 mois) ;
- utilise des fréquences radioélectriques libres d'accès à usage réglementé : bande ISM 868 MHz (868-870 MHz) en Région 1 dont fait partie la Côte d'Ivoire et bande ISM 902 MHz (902-928 MHz) en Région 2 et 3, de l'UIT ;

Considérant que le réseau de la société AFRICA CONNECT sera composé de cent trente-huit (138) stations d'accès à Abidjan ;

Que la société AFRICA CONNECT utilisera les réseaux radioélectriques des opérateurs titulaires de licences de catégorie C1 A, pour la transmissions des données issues des objets communicants ;

Que le réseau de la société AFRICA CONNECT est à usage privé et sera utilisé uniquement pour ses propres besoins ;

Considérant que la société AFRICA CONNECT n'offrira pas l'accès d'un tiers à son réseau ou à ses objets connectés ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que dans sa demande, la société AFRICA CONNECT sollicite des ressources en fréquences dans la bande 868 – 870 MHz (868,1-868,3-868,5 MHz/869,1-869,3-869,5 MHz) pour son réseau IoT ;

Considérant que la bande de fréquences 868 – 870 MHz est à accès libre pour les dispositifs, réseaux et services de l'Internet des Objets sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux exigences fixées dans la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868-870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets, notamment l'article 4 ;

Considérant que les ressources dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz sont à accès libre et à usage partagé ;

Qu'elles ne bénéficient d'aucune garantie de protection et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication, conformément à l'article 3 de la décision n°2017-0360 susvisée ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1** : La société AFRICA CONNECT est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique d'Internet des Objets à usage privé, dans la bande 868 – 870 MHz ou toute autre bande de fréquences dédiée, à Abidjan.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui lui donne droit d'utiliser lesdites fréquences dans les conditions définies par la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868-870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexées à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2** : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société AFRICA CONNECT est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société AFRICA CONNECT s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

Le cas échéant, la société AFRICA CONNECT pourrait être également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société AFRICA CONNECT.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Juillet 2018
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

**Dr Lémassou FOFANA**
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL